

E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.91/Amend.2

9 décembre 2005

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 91 : Règlement No 92

Amendement 2

Complément 2 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 9 novembre 2005

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION
DES DISPOSITIFS SILENCIEUX D'ECHAPPEMENT DE REMPLACEMENT
NON D'ORIGINE DES MOTOCYCLES, CYCLOMOTEURS ET VEHICULES
A TROIS ROUES**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Insérer un nouveau paragraphe 6.5, rédigé comme suit:

"6.5 Évaluation des émissions de polluants des véhicules équipés d'un dispositif silencieux d'échappement de remplacement

Le véhicule visé au paragraphe 3.3.3, équipé d'un dispositif silencieux d'échappement de remplacement du type pour lequel l'homologation est demandée, doit satisfaire aux prescriptions des règlements nationaux en matière de pollution en vigueur à la date à laquelle le type de véhicule a été homologué. Les résultats de ces essais seront consignés dans le procès-verbal d'essai."
